

**DGA/DC-2023-108  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Mise à disposition d'une salle d'activité à la Maison des parents selon la convention au profit de l'Association 1001 mots**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2021 du 15 octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 05 de son article 1 ;

**Considérant** que la commune accorde une importance particulière à l'accompagnement des parents dans l'éveil au langage des tout-petits ;

**Considérant** la volonté de la Commune d'accompagner les projets associatifs visant à améliorer et à accompagner les parents d'enfants de 0 à 3 ans ;

**Considérant** l'association 1001 mots pour soutenir, informer, conseiller, aider, orienter et d'accompagner les parents à éveiller leur enfant au langage ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : De signer** une convention avec l'Association 1001 mots pour la mise à disposition d'une salle d'activité à la Maison des Parents selon la convention du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024.

**Article 2 : Précise** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 20 SEP. 2023

**Ali RABEH**  
Maire de Trappes

